

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission**

(17 mars 1999)

L'utilisation des additifs dans l'alimentation animale est réglementée par la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>.

L'interdiction des quatre additifs à laquelle se réfère l'Honorable Parlementaire a été proposée par la Commission après que celle-ci ait estimé que selon les dispositions prévues à l'article 3A de ladite directive, ces additifs devaient «pour des raisons sérieuses concernant la santé humaine ou animale, être réservés à l'usage médical ou vétérinaire».

Comme l'indiquent les considérants du règlement adopté par le Conseil, le 17 décembre 1998 <sup>(2)</sup>, le retrait des autorisations accordées à la bacitracine-zinc, à la spiramycine, à la virginiamycine et au phosphate de tylosine doit être perçue comme une mesure de précaution dictée par le souci de préserver l'efficacité des médicaments humains et ainsi de protéger la santé humaine.

La décision qui a été prise est conforme aux recommandations de la conférence de l'Organisation mondiale de la santé en octobre 1997, du Comité économique et social, de l'Office international des épizooties et de la conférence sur la menace microbienne à Copenhague en septembre 1998.

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 14.12.1970.

<sup>(2)</sup> COM(98) 763 final.

(1999/C 341/028)

**QUESTION ÉCRITE E-3898/98  
posée par Hiltrud Breyer (V) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Armes biologiques à cible ethnique

De récentes informations en provenance d'Afrique du Sud et d'Israël font état de la possible mise au point d'armes biologiques capables d'atteindre spécifiquement des personnes de telle ou telle origine ethnique ou raciale.

La Commission voudrait-elle confirmer:

1. que l'Union européenne n'a alloué aucun crédit servant directement ou indirectement aux fins de tels travaux de recherche, et
2. qu'aucun État membre de l'Union européenne ne conduit des travaux de ce type?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Cresson au nom de la Commission**

(10 février 1999)

La Commission peut confirmer qu'aucun fonds communautaire n'est employé directement ou indirectement pour la recherche mentionnée par l'Honorable Parlementaire.

La Commission n'a pas connaissance qu'aucune recherche de ce type soit menée dans les États membres.

(1999/C 341/029)

**QUESTION ÉCRITE E-3917/98  
posée par Graham Mather (PPE) à la Commission**

(4 janvier 1999)

*Objet:* Réunion du Conseil Ecofin du 1<sup>er</sup> décembre 1998

Lors de cette réunion, le groupe du code de conduite a demandé à la Commission de mener à bien dans les meilleurs délais deux études: une étude comparative des pratiques administratives et une étude pays par pays de la fiscalité des activités des sociétés holding et des services intragroupes au sein des États membres.